

**CONFÉRENCE MONDIALE DE TRANSPORT AÉRIEN :  
DÉFIS ET PROMESSES DE LA LIBÉRALISATION**

**Montréal, 24 – 29 mars 2003**

- Point 2 : Examen des questions clés de réglementation dans le cadre de la libéralisation**  
**2.1 : Propriété et contrôle des transporteurs aériens**

**PROPOSITION RELATIVE À LA NOTE WP/105  
(Rapport sur le point 2.1 de l'ordre du jour)**

(Note présentée par la Nouvelle-Zélande)

**2.1.4 Recommandation**

c) que les États prennent, à leur discrétion, des dispositions positives pour faciliter la libéralisation (y compris par une action coordonnée) en acceptant des transporteurs aériens étrangers désignés qui ne répondent pas nécessairement aux critères traditionnels de propriété et de contrôle nationaux [note explicative : texte tiré de l'alinéa 2.1.3.1. g) de la conclusion]. Les États qui souhaitent libéraliser les conditions auxquelles ils acceptent la désignation d'un transporteur aérien étranger lorsque ce transporteur ne satisfait pas aux dispositions sur la propriété et le contrôle prévues dans l'accord applicable sur les services aériens ~~le fassent~~ peuvent le faire de la façon suivante : ....

— FIN —